



RÈGLEMENT (CE) N° 642/2009 de la Commission

du 22 juillet 2009

mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des téléviseurs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des exigences en matière d'écoconception applicables à la mise sur le marché des téléviseurs.

Article 2

Définitions

Outre les définitions énoncées dans la directive 2005/32/CE, on entend par:

- 1) «téléviseur», un récepteur de télévision ou un écran de télévision;
- 2) «récepteur de télévision», un produit principalement conçu pour afficher et recevoir des signaux audiovisuels qui est mis sur le marché et vendu sous une désignation de modèle ou de système unique, et qui se compose de:
 - a) un écran d'affichage;
 - b) un ou plusieurs syntoniseurs/récepteurs et des fonctions supplémentaires optionnelles de stockage et/ou affichage de données telles qu'un disque numérique polyvalent (DVD: digital versatile disc), un lecteur de disque dur (HDD: hard disk drive) ou un magnétoscope (VCR: vidéocassette recorder), soit sous la forme d'un seul appareil combiné avec l'écran d'affichage, soit sous la forme d'un ou plusieurs appareils distincts;
- 3) «écran de télévision», un produit conçu pour afficher sur un écran intégré un signal vidéo provenant de sources diverses, notamment des signaux de télédiffusion, qui éventuellement contrôle et reproduit des signaux audio provenant d'une source externe, qui est relié par des trajets à signaux vidéo normalisés y compris cinch (composant, composite), SCART, HDMI (interface multimédia haute définition) et futures normes sans fil (à l'exclusion toutefois des trajets à signaux vidéo non normalisés tels que DVI et SDI), mais qui ne peut ni recevoir ni traiter les signaux radiodiffusés;
- 4) «mode marche», la situation dans laquelle le téléviseur est branché sur le secteur et produit du son et des images;
- 5) «mode usage domestique», le réglage du téléviseur qui est recommandé par le fabricant pour un usage domestique normal;

▼B

- 6) «mode(s) veille», une situation dans laquelle l'équipement est branché sur le secteur, est tributaire de l'alimentation en énergie du secteur pour fonctionner correctement et assure *uniquement* les fonctions suivantes, qui peuvent persister pendant un laps de temps indéterminé:
- une fonction de réactivation, ou une fonction de réactivation et uniquement une indication montrant que la fonction de réactivation est activée, et/ou
 - l'affichage d'une information ou d'un état;
- 7) «mode arrêt», une situation dans laquelle l'équipement est branché sur le secteur et n'assure aucune fonction; elle comprend, en outre:
- a) les situations dans lesquelles seule une indication de la situation en mode «arrêt» est disponible;
 - b) les situations dans lesquelles seules les fonctionnalités destinées à garantir la compatibilité électromagnétique en application de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil sont assurées ⁽¹⁾;
- 8) «fonction de réactivation», une fonction qui permet d'activer d'autres modes, comme le mode «marche», au moyen d'un interrupteur commandé à distance, tel qu'une télécommande, un capteur interne, un cycle de programmation aboutissant à une situation dans laquelle sont assurées des fonctions supplémentaires, notamment le mode «marche»;
- 9) «affichage d'une information ou d'un état», une fonction continue qui fournit une information ou indique l'état de l'équipement sur un afficheur, telle qu'une horloge;
- 10) «menu imposé», un ensemble de réglages du téléviseur prédéfinis par le fabricant, dont l'utilisateur du téléviseur doit sélectionner un réglage particulier lors de la mise en marche initiale du téléviseur;
- 11) «résolution full HD», une résolution d'écran dont le nombre de pixels physiques est d'au moins 1 920 × 1 080 pixels;

▼M1

- 12) «réseau», une infrastructure de communication, avec une typologie de liens, une architecture comprenant des composants physiques, des principes organisationnels, des procédures et des formats (protocoles) de communication;
- 13) «port réseau», une interface physique avec ou sans fil pour la connexion au réseau, située sur le téléviseur, et par laquelle le téléviseur peut être activé à distance;
- 14) «téléviseur connecté», un téléviseur qui peut être connecté au réseau et possède un ou plusieurs ports réseau;
- 15) «disponibilité au réseau», la capacité du téléviseur à reprendre ses fonctions après qu'un signal de déclenchement à distance a été détecté par un port réseau;
- 16) «signal de déclenchement à distance», un signal venu de l'extérieur du téléviseur par l'intermédiaire d'un réseau;

⁽¹⁾ JO L 390 du 31.12.2004, p. 24.

▼ M1

- 17) «veille avec maintien de la connexion au réseau», un état dans lequel le téléviseur est capable de reprendre une fonction à la suite d'un signal de déclenchement à distance par l'intermédiaire d'une connexion au réseau;
- 18) «téléviseur connecté avec fonctionnalité de grande disponibilité au réseau» (téléviseur avec fonctionnalité HiNA), un téléviseur qui dispose d'une fonctionnalité de routeur, commutateur réseau, point d'accès au réseau sans fil (autre qu'un terminal) ou une combinaison de ceux-ci;
- 19) «routeur», un dispositif réseau dont la fonction première est de déterminer la voie optimale de transmission du trafic réseau. Les routeurs transmettent des paquets d'un réseau à l'autre, sur la base des informations de la couche réseau (L3);
- 20) «commutateur réseau», un dispositif de réseau dont la fonction première est de filtrer, transférer et distribuer des trames, sur la base de l'adresse de destination de chaque trame. Tous les commutateurs fonctionnent au moins au niveau de la couche de liaison de données (L2);
- 21) «point d'accès au réseau sans fil», un dispositif dont la fonction première est d'assurer une connectivité IEEE 802.11 (Wi-Fi) à des clients multiples.

▼ B*Article 3***Exigences en matière d'écoconception**

Les exigences en matière d'écoconception relatives aux téléviseurs sont exposées à l'annexe I.

Le respect des exigences en matière d'écoconception est mesuré conformément aux méthodes décrites à l'annexe II.

*Article 4***Évaluation de la conformité**

La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2005/32/CE est soit le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de ladite directive, soit le système de management pour l'évaluation de la conformité prévu à l'annexe V de cette même directive.

La documentation technique à fournir avec l'évaluation de la conformité est indiquée dans la partie 5, point 1), de l'annexe I du présent règlement.

*Article 5***Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché**

Des contrôles sont effectués à des fins de surveillance conformément à la procédure de vérification exposée à l'annexe III.

▼B*Article 6***Révision**

La Commission procède au réexamen du présent règlement à la lumière du progrès technologique au plus tard trois ans après son entrée en vigueur et en présente les résultats au forum consultatif sur l'écoconception.

*Article 7***Modifications du règlement (CE) n° 1275/2008**

L'annexe I, point 3, du règlement (CE) n° 1275/2008 est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.

*Article 8***Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Les exigences d'écoconception définies dans la partie 1, point 1), dans la partie 3, point 1), dans la partie 4, point 1), et dans la partie 5, point 2), de l'annexe I s'appliquent à partir du 20 août 2010.

Les exigences d'écoconception définies dans la partie 1, point 2), de l'annexe I s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2012.

Les exigences d'écoconception définies dans la partie 2, point 1), lettres a) à d), de l'annexe I s'appliquent à compter du 7 janvier 2010.

Les exigences d'écoconception définies dans la partie 2, point 2), lettres a) à e), de l'annexe I s'appliquent à partir du 20 août 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



ANNEXE I

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉCOCONCEPTION

1. CONSOMMATION ÉLECTRIQUE EN MODE «MARCHE»

1) À partir du 20 août 2010:

La consommation électrique d'un téléviseur en mode «marche» ne dépasse pas les limites suivantes, A étant la superficie visible de l'écran exprimée en dm^2 :

	Résolution «full HD»	Toutes les autres résolutions
Récepteurs de télévision	$20 \text{ watts} + A \cdot 1,12 \cdot 4,3224 \text{ watts/dm}^2$	$20 \text{ watts} + A \cdot 4,3224 \text{ watts/dm}^2$
Écrans de télévision	$15 \text{ watts} + A \cdot 1,12 \cdot 4,3224 \text{ watts/dm}^2$	$15 \text{ watts} + A \cdot 4,3224 \text{ watts/dm}^2$

2) À partir du 1er avril 2012:

La consommation électrique d'un téléviseur en mode «marche» ne dépasse pas les limites suivantes, A étant la superficie visible de l'écran exprimée en dm^2 :

	Toutes les résolutions
Récepteurs de télévision	$16 \text{ watts} + A \cdot 3,4579 \text{ watts/dm}^2$
Écrans de télévision	$12 \text{ watts} + A \cdot 3,4579 \text{ watts/dm}^2$

2. CONSOMMATION ÉLECTRIQUE EN MODE «VEILLE/ARRÊT»

1) À partir du 7 janvier 2010:

a) Consommation d'électricité en mode «arrêt»:

La consommation électrique des téléviseurs dans une situation en mode «arrêt», quelle qu'elle soit, ne dépasse pas 1,00 watt.

b) Consommation d'électricité en mode(s) «veille»:

La consommation électrique des téléviseurs se trouvant dans une situation où seule une fonction de réactivation est assurée, ou bien une fonction de réactivation et une simple indication montrant que la fonction de réactivation est activée, ne dépasse pas 1,00 watt.

La consommation électrique des téléviseurs se trouvant dans une situation où seul l'affichage d'une information ou d'un état est assuré, ou l'affichage d'une information ou d'un état combiné à une fonction de réactivation, ne dépasse pas 2 watts.

c) Disponibilité du mode «arrêt» et/ou du mode «veille»

Les téléviseurs sont dotés d'un mode «arrêt» et/ou «veille», et/ou d'une autre situation dans laquelle les exigences en matière de consommation électrique applicables en mode «arrêt» et/ou «veille» sont respectées lorsque le téléviseur est branché sur le secteur.

▼B

d) Pour les récepteurs de télévision qui se composent d'un écran d'affichage ainsi que d'un ou plusieurs syntoniseurs/récepteurs et de fonctions supplémentaires optionnelles de stockage et/ou affichage de données telles qu'un disque numérique polyvalent (DVD: digital versatile disc), un lecteur de disque dur (HDD: hard disk drive) ou un magnétoscope (VCR: vidéocassette recorder) sous la forme d'un ou plusieurs appareils distincts, les points a) à c) s'appliquent séparément pour l'écran d'affichage et pour le ou les appareils distincts.

2) À partir du 20 août 2011:

a) Consommation d'électricité en mode «arrêt»:

La consommation électrique des téléviseurs dans une situation en mode «arrêt», quelle qu'elle soit, ne dépasse pas 0,30 watt, sauf si la condition prévue au paragraphe suivant est remplie.

Pour les téléviseurs munis d'un interrupteur bien visible, qui fait passer le téléviseur dans une situation telle que sa consommation énergétique ne dépasse pas 0,01 watt lorsque l'interrupteur est mis en position «désactivé», la consommation du téléviseur dans toute autre situation en mode «arrêt» ne dépasse pas 0,50 watt.

b) Consommation d'électricité en mode(s) «veille»:

La consommation électrique des téléviseurs se trouvant dans une situation où seule une fonction de réactivation est assurée, ou bien une fonction de réactivation et une simple indication montrant que la fonction de réactivation est activée, ne dépasse pas 0,50 watt.

La consommation électrique des téléviseurs se trouvant dans une situation où seul l'affichage d'une information ou d'un état est assuré, ou l'affichage d'une information ou d'un état combiné à une fonction de réactivation, ne dépasse pas 1,00 watt.

c) Disponibilité du mode «arrêt» et/ou du mode «veille»

Les téléviseurs sont dotés d'un mode «arrêt» et/ou «veille», et/ou d'une autre situation dans laquelle les exigences en matière de consommation électrique applicables en mode «arrêt» et/ou «veille» sont respectées lorsque le téléviseur est branché sur le secteur.

d) Mise hors tension automatique

Les téléviseurs offrent une fonction présentant les caractéristiques suivantes:

i) Après quatre heures maximum en mode «actif» après la dernière intervention et/ou le dernier changement de chaîne, le téléviseur passe automatiquement du mode «actif»:

— au mode «veille», ou

— au mode «arrêt», ou

— à une autre situation dans laquelle les exigences en matière de consommation électrique applicables en mode «arrêt» et/ou «veille» sont respectées.

ii) Les téléviseurs affichent un message d'alerte avant de passer automatiquement du mode «actif» aux situation/modes applicables.

Cette fonction fait partie des réglages par défaut.

e) Pour les récepteurs de télévision qui se composent d'un écran d'affichage ainsi que d'un ou plusieurs syntoniseurs/récepteurs et de fonctions supplémentaires optionnelles de stockage et/ou affichage de données telles qu'un disque numérique polyvalent (DVD: digital versatile disc), un lecteur de disque dur (HDD: hard disk drive) ou un magnétoscope (VCR: vidéocassette recorder) sous la forme d'un appareil distinct, les points a) à d) s'appliquent séparément pour l'écran d'affichage et pour l'appareil distinct.

▼ M1**3. CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ EN VEILLE AVEC MAINTIEN DE LA CONNEXION AU RÉSEAU**

Dans le cas des téléviseurs de réseau, les exigences suivantes s'appliquent:

1. Le 1^{er} janvier 2015:**a) Possibilité de désactivation de la ou des connexions réseau sans fil**

Si un téléviseur connecté a la capacité de se connecter à un réseau sans fil, l'utilisateur a la possibilité de désactiver la ou les connexions réseau sans fil. Cette exigence ne s'applique pas aux produits qui s'appuient sur une seule connexion réseau sans fil pour l'utilisation prévue et qui ne disposent pas de connexion réseau filaire.

b) Gestion de la consommation d'électricité pour des téléviseurs de réseau

Les téléviseurs de réseau assurent une fonction présentant les caractéristiques suivantes:

Après un maximum de 4 heures dans le mode suivant la dernière interaction de l'utilisateur et/ou un changement de canal, le téléviseur passe automatiquement du mode marche dans un état de veille avec maintien de la connexion au réseau ou dans tout autre état dans lequel la consommation d'électricité ne dépasse pas les exigences applicables aux états de veille avec maintien de la connexion au réseau.

Les téléviseurs affichent un message d'alerte avant le passage automatique du mode marche aux modes/état applicables. Cette fonction est la fonction par défaut.

Dans un état assurant la veille avec maintien de la connexion au réseau, la fonction de gestion de la consommation peut faire passer automatiquement le téléviseur en mode veille ou arrêt ou dans un autre état dans lequel les exigences en matière de consommation d'énergie applicables en modes arrêt et/ou veille sont respectées.

La fonction de gestion de la consommation d'électricité, ou une fonction similaire, est disponible pour tous les ports réseau du téléviseur connecté.

La fonction de gestion de la consommation d'électricité, ou une fonction similaire, est activée, à moins que tous les ports réseau sans fil ne soient désactivés. En pareil cas, la fonction de gestion de la consommation, ou une fonction similaire, est activée si un des ports réseau est activé.

c) Un téléviseur connecté qui dispose d'un ou de plusieurs modes de veille satisfait aux exigences applicables à ce ou ces modes de veille lorsque tous les ports réseau sans fil sont désactivés.**d) Consommation d'électricité dans un état assurant la veille avec maintien de la connexion au réseau:**

La consommation d'électricité des téléviseurs avec fonctionnalité HiNA dans un état assurant une veille avec maintien de la connexion au réseau dans lequel la fonction de gestion de la consommation fait passer le téléviseur ne dépasse pas 12,00 W.

La consommation d'électricité des téléviseurs sans fonctionnalité HiNA dans un état assurant une veille avec maintien de la connexion au réseau dans lequel la fonction de gestion de la consommation, ou une fonction similaire, fait passer le téléviseur ne dépasse pas 6,00 W.

▼ M12. Le 1^{er} janvier 2017:

En plus des exigences énoncées à la partie 1, points a) et b), les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) un téléviseur connecté qui dispose d'un ou de plusieurs modes de veille satisfait aux exigences applicables à ce ou ces modes lorsque tous les ports réseau filaires sont déconnectés et lorsque tous les ports réseau sans fil sont désactivés;
- b) un téléviseur connecté est conforme aux dispositions de la partie 2, point 2 d), lorsque tous les ports réseau filaires sont déconnectés et que tous les ports réseaux sont désactivés;
- c) consommation d'électricité dans un état assurant la veille avec maintien de la connexion au réseau:

La consommation d'électricité des téléviseurs avec fonctionnalité HiNA dans un état assurant une veille avec maintien de la connexion au réseau dans lequel la fonction de gestion de la consommation fait passer le téléviseur ne dépasse pas 8,00 W.

La consommation d'électricité des téléviseurs sans fonctionnalité HiNA dans un état assurant une veille avec maintien de la connexion au réseau dans lequel la fonction de gestion de la consommation, ou une fonction similaire, fait passer le téléviseur ne dépasse pas 3,00 W.

3. Le 1^{er} janvier 2019:

En plus des exigences énoncées à la partie 1, points a) et b) et à la partie 2, points a), b) et c), la disposition suivante s'applique aux téléviseurs de réseau autres que des équipements HiNA ou des téléviseurs avec fonctionnalité HiNA;

La consommation d'électricité des téléviseurs sans fonctionnalité HiNA dans un état assurant une veille avec maintien de la connexion au réseau dans lequel la fonction de gestion de la consommation, ou une fonction similaire, fait passer le téléviseur ne dépasse pas 2,00 W.

▼ B**► M1 4. ◀ MODE «USAGE DOMESTIQUE» POUR LES TÉLÉVISEURS FOURNIS AVEC UN MENU IMPOSÉ**

À partir du 20 août 2010:

Les téléviseurs dotés d'un menu imposé lors de la première activation offrent un mode «usage domestique» dans le menu imposé, qui est le réglage par défaut lors de la première activation du téléviseur. Si l'utilisateur sélectionne un mode autre que le mode «usage domestique» lors de la première activation du téléviseur, une seconde procédure de sélection lui demande de confirmer son choix.

► M1 5. ◀ RAPPORT LUMINANCE DE CRÊTE

À partir du 20 août 2010:

— Téléviseurs sans menu imposé: la luminance de crête dans la situation en mode «marche» du téléviseur telle qu'elle est fournie par le fabricant n'est pas inférieure à 65 % de la luminance de crête dans la situation en mode «marche» la plus brillante offerte par le téléviseur.

— Téléviseurs avec menu imposé: la luminance de crête dans la situation en mode «usage domestique» n'est pas inférieure à 65 % de la luminance de crête dans la situation en mode «marche» la plus brillante offerte par le téléviseur.

▼ B**► M1** 6. ◀ INFORMATIONS À FOURNIR PAR LES FABRICANTS

1) Aux fins de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5, la documentation technique contient les éléments suivants:

- a) Paramètres d'essai pour les mesures:
- la température ambiante,
 - la tension d'essai en volts (V) et la fréquence en hertz (Hz),
 - la distorsion harmonique totale du système d'alimentation électrique,
 - la borne d'entrée pour les signaux d'essai audio et vidéo,
 - l'information et la documentation relatives à l'instrumentation, au montage et aux circuits utilisés pour les essais électriques.
- b) Mode «marche»:
- les données relatives à la consommation électrique en watts, arrondie à la première décimale pour les mesures de puissance inférieures ou égales à 100 watts, et au premier nombre entier pour les mesures de puissance supérieures à 100 watts,
 - les caractéristiques du signal vidéo dynamique représentatif des contenus télévisés typiques,
 - la séquence des étapes pour parvenir à une situation stable en ce qui concerne la consommation électrique,
 - en outre, pour les téléviseurs avec un menu imposé, le rapport entre la luminance de crête en mode «usage domestique» et la luminance de crête dans la situation en mode «marche» la plus brillante offerte par le téléviseur, exprimé en pourcentage,
 - en outre, pour les écrans de télévision, une description des caractéristiques pertinentes du syntoniseur utilisé pour les mesures.
- c) Pour chaque mode «veille» et/ou «arrêt»:
- les données relatives à la consommation d'électricité, en watts, arrondies à la deuxième décimale,
 - la méthode de mesure utilisée,
 - une description de la façon dont le mode a été sélectionné ou programmé,
 - la séquence d'événements qui précède le point où le téléviseur change automatiquement de mode.
- d) Mise hors tension automatique:
- la durée de l'état de mode «marche» avant le passage automatique du téléviseur en mode «veille» ou en mode «arrêt» ou dans une autre situation dans laquelle les exigences en matière de consommation électrique applicables en mode arrêt et/ou veille sont respectées.

▼ M1

- e) Pour le mode veille avec maintien de la connexion au réseau
- le nombre et le type de ports réseau et, à l'exception des ports réseau sans fil, l'emplacement de ces ports lorsqu'ils se situent sur le téléviseur; en particulier, il y a lieu de préciser si un même port réseau physique prend en charge deux types de ports réseau ou plus;

▼ M1

- l'indication, s'il y a lieu, de la désactivation de tous les ports réseau avant livraison;
- l'indication, s'il y a lieu, que le téléviseur est doté d'une fonctionnalité HiNA; en l'absence d'information à ce sujet, le téléviseur est considéré comme n'étant pas un équipement HiNA ni un téléviseur doté d'une fonctionnalité HiNA.

f) pour chaque type de port réseau:

- le délai par défaut à l'issue duquel la fonction de gestion de la consommation d'électricité, ou une fonction similaire, fait passer automatiquement le téléviseur dans un état assurant la veille avec maintien de la connexion au réseau,
- le signal de déclenchement qui réactive l'équipement,
- les spécifications (maximales) de performance,
- la consommation (maximale) d'électricité du téléviseur correspondant à un état assurant la veille avec maintien de la connexion au réseau, dans lequel la fonction de gestion de la consommation, ou une fonction similaire, fait passer l'équipement, si ce port est le seul utilisé pour l'activation à distance.

En l'absence d'information à ce sujet, le téléviseur est considéré comme n'étant pas un téléviseur connecté.

▼ B

► **M1** g) ◀ Substances dangereuses:

si le téléviseur contient du mercure ou du plomb: la teneur en mercure exprimée en X,X mg et la présence de plomb.

2) À partir du 20 août 2010:

Les informations suivantes sont publiées sur des sites internet en libre accès:

- les données relatives à la consommation électrique en watts du mode «marche», arrondie à la première décimale pour les mesures de puissance inférieures ou égales à 100 watts, et au premier nombre entier pour les mesures de puissance supérieures à 100 watts,

▼ M1

- pour chaque mode «veille» et/ou «arrêt» et l'état assurant la veille avec maintien de la connexion au réseau, les données relatives à la consommation électrique, en watts, arrondies à la deuxième décimale,

▼ B

- pour les téléviseurs sans menu imposé: le rapport, exprimé en pourcentage et arrondi à l'entier le plus proche, entre la luminance de crête dans la situation en mode «marche» du téléviseur telle qu'elle est fournie par le fabricant et la luminance de crête dans la situation en mode «marche» la plus brillante offerte par le téléviseur,
- pour les téléviseurs avec un menu imposé: le rapport, exprimé en pourcentage et arrondi à l'entier le plus proche, entre la luminance de crête dans la situation en mode «usage domestique» et la luminance de crête dans la situation en mode «marche» la plus brillante offerte par le téléviseur,
- si le téléviseur contient du mercure ou du plomb: la teneur exprimée en X,X mg et la présence de plomb.

▼ B*ANNEXE II***MESURES****1) Mesures de la consommation électrique en mode «marche»**

Les mesures de la consommation électrique visée à l'annexe I, partie 1, remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

a) Les mesures sont réalisées en appliquant une procédure fiable, précise et reproductible, qui tient compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes.

b) État des téléviseurs lors des mesures de la consommation électrique en mode «marche»:

— Récepteurs de télévision sans menu imposé: la consommation électrique visée aux points 1) et 2) est mesurée dans la situation en mode «marche» du téléviseur telle qu'elle est fournie par le fabricant, c'est-à-dire que les réglages de luminosité du téléviseur se trouvent dans la position ajustée par le fabricant pour l'utilisateur final.

— Récepteurs de télévision avec un menu imposé: la consommation électrique visée aux points 1) et 2) est mesurée dans la situation en mode «usage domestique».

— Écrans de télévision sans menu imposé: l'écran de télévision doit être connecté à un syntoniseur approprié. La consommation électrique visée aux points 1) et 2) est mesurée dans la situation en mode «marche» du téléviseur telle qu'elle est fournie par le fabricant, c'est-à-dire que les réglages de luminosité de l'écran de télévision se trouvent dans la position ajustée par le fabricant pour l'utilisateur final. La consommation électrique du syntoniseur n'entre pas en ligne de compte pour les mesures de la consommation électrique en mode «marche» de l'écran de télévision.

— Écrans de télévision avec menu imposé: l'écran de télévision doit être connecté à un syntoniseur approprié. La consommation électrique visée aux points 1) et 2) est déterminée dans la situation en mode «usage domestique».

c) Conditions générales:

— Les mesures sont réalisées à une température ambiante de 23 °C +/- 5 °C.

— Les mesures sont réalisées en utilisant un signal vidéo dynamique représentatif des contenus télévisés typiques. La mesure est la puissance moyenne consommée durant dix minutes consécutives.

— Les mesures sont effectuées après avoir laissé le téléviseur en mode «arrêt» pendant au moins une heure immédiatement suivie d'au moins une heure en mode «marche», et s'achèvent avant que le téléviseur ne soit resté plus de trois heures en mode «marche». Le signal vidéo pertinent est affiché pendant toute la durée du fonctionnement en mode «marche». Pour les téléviseurs dont on sait qu'ils sont stabilisés en moins d'une heure, ces durées peuvent être réduites si l'on peut démontrer que la mesure obtenue se situe dans une marge de 2 % par rapport aux résultats qui auraient été obtenus en respectant les durées décrites ici.

▼ M2

▼B

- Les mesures sont réalisées en désactivant la fonction de réglage automatique de la luminosité, si cette fonction existe. Si elle existe mais ne peut pas être désactivée, les mesures sont réalisées dans des conditions telles que la lumière pénètre directement dans le capteur de lumière ambiante à un niveau de 300 lux ou plus.

▼M1**2) Mesures de la consommation d'électricité en mode «veille»/«arrêt» et en veille avec maintien de la connexion au réseau**

Les mesures de la consommation d'électricité visée à l'annexe I, parties 2 et 3, remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

Les valeurs de consommation d'électricité visées aux points 2.1 a), 2.1 b), 2.2 a) et 2.2 b), 3.1 d) et 3.2 c) doivent être mesurées en appliquant une procédure fiable, exacte, et reproductible, conformément aux pratiques généralement considérées comme représentant l'état de l'art.

▼B**3) Mesures de la luminance de crête**

Les mesures de la luminance de crête visée à l'annexe I, partie 4, remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

- a) Les mesures sont réalisées en appliquant une procédure fiable, précise et reproductible, qui tient compte des méthodes de mesure généralement reconnues les plus récentes.
- b) Les mesures de la luminance de crête sont réalisées à l'aide d'un luminancemètre, orienté de manière à détecter la portion d'écran qui présente une image totalement (100 %) blanche, le reste de l'écran étant une mire d'essai «plein écran» dont le niveau moyen de luminance (NML) ne dépasse pas le point à partir duquel la puissance est limitée par le système de contrôle de la luminance de l'écran d'affichage.
- c) Les mesures du rapport de luminance sont réalisées sans perturber le point de détection du luminancemètre sur l'écran d'affichage lors du changement de condition visé à l'annexe I, partie 4.

▼ M1

ANNEXE III

▼ M2**VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES PRODUITS PAR LES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ**

A. *Les tolérances de contrôle fixées dans la présente annexe sont liées uniquement à la vérification des paramètres mesurés par les autorités des États membres et ne doivent en aucun cas être utilisées par le fabricant ou l'importateur comme une tolérance qu'il aurait le droit d'utiliser pour établir les valeurs de la documentation technique ou pour interpréter ces valeurs afin de conclure à la conformité ou de faire état de meilleurs résultats par un quelconque moyen.*

Lors du contrôle de la conformité d'un modèle de produit avec les exigences fixées dans le présent règlement au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE, en ce qui concerne les exigences visées dans la présente annexe, les autorités des États membres appliquent la procédure suivante. Elles appliquent les critères énoncés aux points 2 a), 2 b) et 3 ci-dessous également lors de la procédure de vérification décrite dans la partie B de la présente annexe.

- 1) Les autorités des États membres procèdent au contrôle d'une seule unité du modèle.
- 2) Le modèle est réputé conforme aux exigences applicables si:
 - a) les valeurs indiquées dans la documentation technique au titre du point 2 de l'annexe IV de la directive 2009/125/CE (valeurs déclarées) et, le cas échéant, les valeurs utilisées pour calculer ces valeurs ne sont pas plus favorables pour le fabricant ou l'importateur que les résultats des mesures correspondantes effectuées au titre de son point g); et
 - b) les valeurs déclarées satisfont à toutes les exigences fixées dans le présent règlement et les informations relatives aux produits requises qui sont publiées par le fabricant ou l'importateur ne contiennent pas de valeurs plus favorables pour le fabricant ou l'importateur que les valeurs déclarées; et
 - c) lorsque les autorités des États membres procèdent à l'essai de l'unité du modèle, les valeurs déterminées (les valeurs des paramètres pertinents telles que mesurées dans l'essai et les valeurs calculées à partir de ces mesures) respectent les tolérances de contrôle correspondantes telles qu'elles figurent dans le tableau 1.
- 3) Si les résultats visés aux points 2 a) ou 2 b) ne sont pas obtenus, le modèle est réputé non conforme au présent règlement.
- 4) Si le résultat visé au point 2 c) n'est pas obtenu, les autorités des États membres sélectionnent trois unités supplémentaires du même modèle pour les soumettre à des essais.
- 5) Le modèle est réputé conforme aux exigences applicables si, pour ces trois unités, la moyenne arithmétique des valeurs déterminées respecte les tolérances de contrôle correspondantes figurant dans le tableau 1.
- 6) Si le résultat visé au point 5 n'est pas obtenu, le modèle est réputé non conforme au présent règlement.
- 7) Dès qu'une décision est adoptée sur la non-conformité du modèle en vertu des points 3 et 6, les autorités des États membres communiquent sans délai toutes les informations pertinentes aux autorités des autres États membres et à la Commission.

▼ M2

Les autorités des États membres appliquent les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I et les conditions de mesure définies à l'annexe II.

Les autorités des États membres appliquent uniquement les tolérances de contrôle énoncées dans le tableau 1 et la procédure décrite aux points 1 à 7 pour les exigences visées dans la présente annexe. Aucune autre tolérance, définie notamment dans des normes harmonisées ou toute autre méthode de mesure, n'est appliquée.

Tableau 1

Tolérances de contrôle

Paramètres	Tolérances de contrôle
Consommation électrique en mode «marche» indiquée à l'annexe I, partie 1, points 1 et 2	La valeur déterminée ne doit pas dépasser la valeur déclarée de plus de 7 %.
Conditions en mode «arrêt»/«veille», selon le cas, indiquées à l'annexe I, partie 2, points 1 a) et 1 b) et points 2 a) et 2 b)	La valeur déterminée ne doit pas dépasser la valeur déclarée de plus de 0,10 W.
Rapport luminance de crête indiqué à l'annexe I, partie 5	La valeur déterminée ne doit pas être inférieure à 60 % de la luminance de crête correspondant à la situation en mode «marche» la plus brillante offerte par le téléviseur.

▼ M1

B. Procédure de vérification pour les exigences établies à la partie 3 de l'annexe I

Lorsqu'elles procèdent aux contrôles dans le cadre de la surveillance du marché visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/125/CE, les autorités des États membres appliquent la procédure de vérification suivante pour les exigences énoncées à l'annexe I, partie 3, point 1 d) et point 2 c), selon le cas. Elles utilisent la procédure applicable ci-après, après désactivation et/ou déconnexion, selon le cas, de tous les ports réseau de l'unité.

Les autorités des États membres procèdent à l'essai d'une seule unité de la manière suivante:

Si le téléviseur possède, comme indiqué dans la documentation technique, un type de port réseau et si deux ports réseau de ce type ou plus sont disponibles, un de ces ports est choisi de manière aléatoire et ce port est connecté au réseau approprié correspondant à la spécification maximale pour ce port. En cas de ports réseau sans fil multiples du même type, les autres ports sans fil sont désactivés si possible. En cas de ports réseau filaires multiples du même type, aux fins de la vérification des exigences énoncées à l'annexe I, point 2, les autres ports réseau sont désactivés si possible. Si un seul port réseau est disponible, ce port est connecté au réseau approprié conforme à la spécification maximale du port.

L'unité est mise en mode «marche». Une fois que l'unité en mode «marche» fonctionne correctement, on la laisse atteindre l'état assurant la veille avec maintien de la connexion au réseau, et la consommation d'électricité est mesurée. On transmet alors au téléviseur, par le port réseau, le signal de déclenchement approprié, et on contrôle que le téléviseur est réactivé.

Lorsque le téléviseur possède, comme indiqué dans la documentation technique, plusieurs types de port réseau, la procédure suivante est répétée pour chaque type de port réseau. Si deux ports réseau ou plus d'un même type sont disponibles, un port est sélectionné de manière aléatoire pour chaque type de port réseau et ce port est connecté au réseau approprié conforme à la spécification maximale de ce port.

▼ M1

Si, pour un certain type de port réseau, un seul port est disponible, ce port est connecté au réseau approprié conforme à la spécification maximale de ce port. Les ports sans fil non utilisés sont désactivés si possible. En cas de vérification des exigences énoncées à l'annexe II, point 3, les ports réseau filaires non utilisés sont désactivés si possible.

L'unité est mise en mode «marche». Une fois que l'unité en mode «marche» fonctionne correctement, on la laisse atteindre l'état assurant la veille avec maintien de la connexion au réseau, et la consommation d'électricité est mesurée. On transmet alors au téléviseur, par le port réseau, le signal de déclenchement approprié, et on contrôle que le téléviseur est réactivé.

Si un port physique est partagé par deux types de ports réseau (logiques) ou plus, cette procédure est répétée pour chaque type de port réseau logique, les autres ports logiques étant déconnectés logiquement.

▼ M2

Le modèle est réputé conforme au présent règlement si les résultats pour chaque type de port réseau ne dépassent pas la valeur déclarée de plus de 7 %.

Dans le cas contraire, trois appareils supplémentaires font l'objet d'un essai. Le modèle est réputé conforme au présent règlement si la moyenne arithmétique des valeurs déterminées ne dépasse pas la valeur déclarée de plus de 7 %.

Dans les autres cas, le modèle est réputé non conforme.

Dès que la décision sur la non-conformité du modèle est adoptée, les autorités des États membres communiquent sans délai les résultats des essais et autres informations pertinentes aux autorités des autres États membres et à la Commission.

▼ M1**C. Vérification de conformité**

Aux fins de la vérification de la conformité aux exigences, les autorités des États membres suivent la procédure fixée à l'annexe II et mettent en œuvre des procédures de mesure fiables, exactes et reproductibles, qui tiennent compte des méthodes correspondant à l'état de l'art généralement admis, notamment les méthodes indiquées dans les documents dont les références ont été publiées à cet effet au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼B

ANNEXE IV

**Liste des produits consommateurs d'énergie relevant de l'annexe I, point 3),
du règlement (CE) n° 1275/2008**

Postes de radio

Caméras vidéo

Enregistreurs vidéo

Enregistreurs audio haute-fidélité

Amplificateurs audio

Systèmes de cinéma à domicile

Instruments de musique

Tout autre équipement destiné à l'enregistrement ou à la reproduction de son ou d'images, y compris les signaux et autres technologies de distribution de son et d'images autres que par les télécommunications, mais à l'exclusion des téléviseurs au sens du règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission.